



309429 - Règle: un évènement doit être rattaché au temps le plus proche. L'application en est faite à celui qui prend un bain puis constate sur son corps un bandage imperméable à l'eau

question

Je voudrais poser une question à propos de la signification de la règle: « un évènement est à rattacher au temps le plus proche » Ceci dépend-il de conditions comme le fait de croire fortement qu'il est probable que l'évènement soit antérieur ou d'autres (considérations). J'ai lu un commentaire sur la règle mais je ne l'ai pas compris. Voici un exemple: si quelqu'un faisait ses grandes ablutions puis découvrirait une tache de la patte ou d'une autre substance qui empêche l'eau d'atteindre son corps et ne sait pas depuis quand la patte ou la substance sont présentes sur lui: est-ce avant ou après les ablutions, faut-il refaire celles-ci? Idem pour les petites ablutions et les pratiques cultuelles? Que faut-il entendre par *le temps le plus proche*?

Deuxième question: quand une femme ne sait pas si les sécrétions qui s'échappent d'elle sont normales ou pas, lui est-il permis de se fonder sur sa propre décision?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, la signification de la règle: « un évènement est à rattacher au temps le plus proche » quand une divergence porte sur le temps du déroulement d'une chose et qu'on ne dispose de rien qui puisse la déterminer, on situe la chose (évènement) au temps le plus proche de sa constatation puisque c'est qui semble plus sûr. Le temps lointain reste l'objet de doute. Toutefois, s'il s'avère que l'évènement est à situer au temps le plus reculé, on doit le faire.»

Extrait de l'Encyclopédie des Règles juridiques par Dr Muhammad Sidqui al-Borno (12/316)

Parfois on emploie l'expression: « en principe tout évènement doit être situé au temps le plus



proche » ou « l'évènement est à ramener au temps le plus proches »

As-Souyouti (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans son livre *al-ashbaah wan-nazair*, p.59: règle: «en principe, on ramène tout évènement au temps le plus proche.» Il en découle ceci: si on voit du sperme sur son vêtement et si on ne se souvient pas avoir fait un songe, on doit faire ses grandes ablutions selon l'avis juste.

Il (Chafiie) dit dans *al-Oum*: « le concerné doit reprendre toute prière faite depuis son dernier sommeil. »

Voici un autre exemple de la règle: « si on fait ses grandes ou petites ablutions et se rend compte de la présence de quelque chose comme de la patte ou autre substance qui empêche l'eau d'atteindre la peau et si on ne sait pas depuis quand le patte ou la substance sont en place, on estime qu'elles sont arrivées là après les dernières ablutions. Dès lors, on ne reprend pas celles-ci puisque l'évènement doit être présumer se dérouler au temps le plus récent. Voir *Ghamzoul Ouyounil bassaair fii charh al-ashbaa wan-nazaair* (1/217) et *Durar al-houkkam fii sharh madjallatil al-ahkaam* (1/28) Toutefois, si un indice permet de situer la présence de la tache depuis un temps plus loin, on le retient.

Voici un autre exemple: si un acheteur découvre un défaut dans une marchandise après sa réception et si le vendeur prétend que le défaut est arrivé après l'acquisition de la marchandise par le client et que ce dernier affirme le contraire alors qu'aucune partie ne détient une preuve, on donne raison à celui qui prétend le caractère récent du défaut, à savoir le vendeur, à condition de recevoir son serment. Ce qui permet de retenir que le défaut est arrivé chez le client, à moins qu'il ne s'agisse d'un défaut de fond qui n'est pas récent Voir l'encyclopédie des Règles (1/113)

Deuxièmement, l'apparition de sécrétions est normale chez les femmes. Elle est plus fréquente que l'écoulement de semence. Les sécrétions vaginales sont propres (du point de vue religieux) mais elles mettent fin aux ablutions, contrairement à la semence qui est jugée impropre.

On a déjà expliqué la différence entre les sécrétions, le semence et le sperme dans le cadre de la réponse donnée à la question n° 257369. Nous avons expliqué que quand on a du mal à



distinguer ces choses, on fait un choix et décide ce que l'on retient. C'est la doctrine des Chaafites qui arrange mieux celui qui est en bute à des obsessions.

L'auteur de *Moughni al-mouhtadj* (1/215) dit: « si on croit probable que ce qui sort de notre sexe peut être du sperme ou pas comme des variantes de semence, on choisit ce qu'on retient selon l'avis admis. Si on considère que c'est du sperme, on fait ses grandes ablutions. Autrement, on fait ses petites ablutions et lave l'endroit souillé car quand on retient l'une des deux choses probables, on a acquis de conscience par rapport à l'autre puisque rien ne s'oppose à ce choix. »

Allah le sait mieux.